

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de BENEVENT L'ABBAYE

L'an **deux mil dix huit, le vingt huit septembre**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **BENEVENT L'ABBAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. André MAVIGNER**.

Étaient présents : M. André MAVIGNER, M. Claude VIEILLERIBIERE, M. Auguste BOURCIER, M. Eric PRADEAU, M. Michel LEFAURE, M. Olivier RICHARD, M. Emmanuel DIGNAC, M. Christophe LAVILLE, M. Aurélien LEGRAND, Mme Sylvie ROUSSY, Mme Ingrid DUDRUT, Mme Christine CLUZELAUD.

Étaient absents excusés : M. Bertrand LABAR, M. Jacky ROUSSY.

Étaient absents non excusés : Mme Anne DESCOTTES.

Procurations : -

Secrétaire : M. Claude VIEILLERIBIERE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-080 : Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse : approbation des statuts

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les statuts de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse arrêtés par un vote à l'unanimité lors de la séance du Conseil communautaire du 17 septembre 2018.

Après en avoir débattu, il soumet ces statuts au vote de l'assemblée

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

En conséquence, le Conseil Municipal de Bénévent-l'Abbaye émet un avis favorable à l'unanimité à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-081 : Communauté de Communes Monts et Vallées de la Creuse : Intégration FNGIR

Dans le cadre des travaux menés sur les compétences de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse et conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, il est proposé aux communes membres qui continuent à supporter un prélèvement FNGIR de transférer cette charge à compter du 1er janvier 2019 à la Communauté de Communes en contrepartie d'une diminution de leur attribution de compensation d'un même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide que la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse est substituée à la commune pour prendre en charge son prélèvement FNGIR.

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-082 : IRVE : Implantation d'une borne de recharge

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse n'a pas retenu dans ses statuts l'implantation et la gestion des bornes de recharge de véhicules électriques.

Le Conseil Municipal déplore que ce service d'un intérêt évidemment intercommunal soit à la charge des communes.

Le Syndicat départemental des énergies de la Creuse a établi une carte dite " optimale" pour le département de la Creuse qui prévoit l'implantation d'une borne à Bénévent-l'Abbaye.

Celle-ci pourrait être installée sur le parking communal rue Pellisson Fontanier ou sur la place de Villers basse.

En conséquence, le Conseil Municipal, décide :

- d'installer une borne de recharge de véhicules électriques sur le parking communal rue Pellisson Fontanier ou sur la place de Villers basse.

- demande au SDEC, de procéder, dans le cadre de son marché, à la réalisation de ce projet

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-083 : Création d'une aire d'accueil de camping-cars

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse n'a pas retenu dans ses statuts la création de nouveaux équipements d'intérêt touristique.

Pourtant il serait nécessaire de mettre en place une aire d'accueil et de vidange de camping-cars.

Le Conseil Municipal déplore que ce service d'un intérêt évidemment intercommunal soit à la charge des communes.

Cette aire pourrait être implantée sur la parcelle AN 429, route de Mourioux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de solliciter des offres auprès des entreprises de travaux publics Colas, Eurovia et Poulain en vue de déposer une demande de subvention de l'Etat au titre de la DETR.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-084 : Travaux dans les locaux scolaires - demande DETR

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal les résultats des analyses de présence de radon dans les

locaux scolaires suite à l'intervention de l'entreprise ALGADE.

Selon les préconisations de ce cabinet, il est urgent de réaliser d'importants travaux de sécurisation qui s'élèvent à un coût de 74 290.81 € HT, soit 89 148.97 € TTC.

La Commune pourrait bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR au taux de 80 %, soit un montant de 59 432.65 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte l'opération de sécurisation des locaux scolaires pour l'éradication du radon
- adopte le plan de financement prévisionnel incluant une subvention de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 59 439.65 €, le reste étant financé sur les fonds libres de la Commune
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-085 : Projet de Commune nouvelle

Le Conseil Municipal

- approuve la proposition de Madame la Préfète de la Creuse d'aborder la question de la création de Communes Nouvelles.

- confirme sa disposition à créer une commune nouvelle avec les communes proches qui le souhaiteraient.

- demande à Madame la Préfète de réunir les maires des communes concernées, dont celles d'Aulon et d'Augères.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-086 : CREUSALIS - OPH de la Creuse

Creusalis - OPH de la Creuse, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristique financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par Commune de Bénévent-l'Abbaye, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Lignes(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par

l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A ce titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-087 : DOM'AULIM ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT AUVERGNE LIMOUSIN

DOM'AULIM ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT AUVERGNE LIMOUSIN, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune de Bénévent-l'Abbaye, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de l'quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A ce titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

12 VOTANTS
12 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses
